

REMUNERATION ET REGIME INDEMNITAIRE DES DH ET D3S STAGIAIRES

Références

[Décret n°2005-921 du 2 août 2005](#) portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°2005-926 du 2 août 2005](#) relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 2 août 2005](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. **(modifié par arrêté du 24 janvier 2022)**

[Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007](#) portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007](#) relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 26 décembre 2007](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. **(modifié par arrêté du 24 janvier 2022)**

[Décret n°2001-424 du 14 mai 2001](#) modifié, fixant le régime indemnitaire, à l'Ecole des hautes études en santé publique, des élèves directeurs stagiaires de classe normale et des directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

[Arrêté du 5 avril 2011](#) relatif aux indemnités allouées à l'Ecole des hautes études en santé publique aux élèves directeurs stagiaires de classe normale et aux directeurs stagiaires (directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux)

Ce décret et cet arrêté ont été modifiés par le Décret n°2022-56 du 24 janvier 2022 et par l'arrêté du même jour)

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

[Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage](#) prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Nomination en tant qu'élève directeur

Les conditions sont fixées de manière identique dans les deux statuts particuliers susvisés de 2005 (DH) et 2007 (D3S) à l'article 5 :

Les candidats admis au cycle de formation sont nommés élèves directeurs par le directeur général du Centre national de gestion. Dès leur nomination et pendant l'ensemble de leur scolarité, ils sont rémunérés sur la base de l'indice brut correspondant à celui d'élève directeur de classe normale.

Toutefois, les élèves directeurs qui avaient la qualité de fonctionnaire avant leur réussite au concours sont rémunérés sur la base de l'indice brut qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois et grade d'appartenance à la date de leur nomination en tant qu'élève directeur, si cet indice est supérieur à celui d'élève directeur de classe normale.

Classement dans la grille

A compter du 1^{er} janvier 2022, le traitement indiciaire est calculé sur l'indice brut 395, correspondant à l'Indice nouveau majoré 359, soit 1682,28€ bruts.

Comme indiqué plus haut, pour les fonctionnaires, c'est l'indice détenu antérieurement qui s'applique s'il est supérieur.

Le traitement indiciaire est désormais aligné sur celui des élèves de l'ENA et de l'INET. Il était auparavant légèrement supérieur (Indice brut 419) mais le gouvernement a imposé cet alignement vers le bas lors de la révision récente et tardive du régime indemnitaire à l'EHESP.

Régime indemnitaire des élèves DH et D3S

Le Décret n°2001-424 du 14 mai 2001 modifié est commun aux deux filières. Il vient d'être réformé après une longue attente. A nos demandes antérieures, il avait été répondu que nos revendications sur la rémunération des élèves ne pouvaient être examinées qu'en interministériel, or la refonte du régime indemnitaire à l'ENA est intervenue fin 2020 sans prise en compte du versant fonction publique hospitalière.

Désormais le régime indemnitaire comprend 4 ensembles, 2 sont communs à tous les élèves (l'indemnité de formation et les indemnités de stage) et 2 sont spécifiques (l'indemnité forfaitaire mensuelle et l'indemnité de maintien de rémunération).

L'indemnité de formation.

Elèves concernés : tous les élèves DH et D3S

Montant : au 1^{er} janvier 2022 il passe de 121,96 € à 568 €.

Modalités : elle est allouée mensuellement pendant toute la durée des études, à l'exception des périodes au cours desquelles les élèves directeurs sont en stage.

Le décret et son arrêté d'application prévoient un lissage de cette indemnité, versée mensuellement, durant toute la scolarité. Elle est calculée sur la base des seuls mois d'études. Cette modalité était une demande de l'EHESP pour simplifier les calculs par rapport au séquençement de la formation qui pourra varier selon les promotions.

Ainsi, pour un séquençement qui compte 11 mois d'études à l'EHESP et 13 mois de stage, l'indemnité mensuelle serait de 260,33€ : $(11 \times 568 = 6248)/24$.

Les indemnités de stage

Elèves concernés : tous les élèves DH et D3S

Montant : l'indemnité de stage est fixée par référence au [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié relatif aux frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à son arrêté d'application du même jour. Le taux de base est de 9,40€ depuis mars 2019.

Modalités : Si vous n'êtes pas logé(e) à titre gratuit, vous percevrez 3 fois le taux de base chaque jour de stage soit 28,20€ ; dans le cas contraire, l'indemnité sera de 1,5 fois le taux de base, soit 14,10 € par jour. Le décret de 2006 prévoit aussi la prise en charge des frais de déplacement au titre du stage.

Les délais d'indemnisation des stages par l'école sont parfois longs ; aussi nous rappelons que le décret de 2006 permet de demander des avances en cas de difficulté.

L'indemnité forfaitaire mensuelle

Elèves concernés : les élèves issus du concours interne et du troisième concours ; ainsi que les élèves issus du concours externe qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins cinq années, acquise après obtention du diplôme exigé pour se présenter au concours.

Montant : au premier janvier 2022 il est passé de 182,94 € à 843,48 €.

Modalités : Contrairement à l'indemnité de formation, l'indemnité forfaitaire est versée sur les 24 mois de la scolarité.

L'indemnité de maintien de rémunération

Elèves concernés : les fonctionnaires, magistrats, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité d'élèves.

Montant : le montant est calculé pour chaque élève concerné, en fonction de sa situation antérieure.

Modalités : Pour les élèves qui étaient déjà fonctionnaires, des dispositions de maintien de l'indice de rémunération plus favorable existent déjà dans les statuts DH et D3S, elles sont maintenues, c'est bien le traitement indiciaire qui est versé et non une indemnité. C'est donc si leur régime indemnitaire était plus favorable que le cumul indemnité de formation + indemnité forfaitaire que s'appliquera une indemnité de maintien

Le nouveau dispositif vient donc surtout améliorer la situation des élèves qui étaient contractuels, avec le versement d'une indemnité représentant l'écart entre leur situation antérieure et le total traitement indiciaire + indemnités d'élèves.

Le décret dresse la liste des versements qui ne sont pas pris en compte dans ce calcul (en résumé ce qui est exceptionnel). La période de référence n'est pas précisée dans le décret mais elle est logiquement annuelle pour tenir compte par exemple des primes. Le CHFO demande que par symétrie les réductions exceptionnelles ne soient pas prises en compte, par exemple si prise de congés sans solde pour préparer le concours !

Les dispositions transitoires

Elles concernent les élèves DH et D3S entrés à l'Ecole en 2021.

Au point de départ, la DGOS, en lien avec l'EHESP, prévoyait de les exclure du nouveau dispositif. Le CHFO a aussitôt plaidé pour une autre version : d'une part la réforme équivalente pour l'ENA n'avait pas procédé ainsi, d'autre part la réforme était déjà tardive pour l'EHESP et nous refusons une année supplémentaire de report.

Dans la mesure où les élèves entrés en 2021 gardent leur traitement à l'indice 419, ce ne sont pas les nouvelles indemnités qui leur sont versées mais un différentiel entre le régime antérieur qui leur est maintenu et ce qu'ils auraient pu percevoir dans le nouveau cadre (indice inférieur en tous cas pour les externes, mais indemnités revalorisées).

Ce n'est pas véritablement un rattrapage puisque le calcul n'est effectué qu'au titre de l'année 2022 mais cela évite de pénaliser cette promotion sur deux ans. L'EHESP a indiqué vouloir le faire en une fois au mois d'avril.

L'analyse du CHFO

La revalorisation du régime indemnitaire des élèves DH et D3S est une avancée significative plaidée de longue date par le CHFO.

Dès novembre 2020, nous avons alerté le ministère et protesté contre le fait qu'une réforme intervenait uniquement pour l'Etat. En effet, chaque demande d'amélioration de notre part, en particulier pour les élèves antérieurement contractuels se heurtait à l'objection de devoir traiter cela en interministériel ! Evidemment, l'INET, du fait de son statut, avait pu délibérer de manière autonome pour emboîter le pas dès janvier 2021. Nous y parvenons enfin.

Désormais l'arrimage des 3 régimes indemnitaires conforte la comparabilité des corps concernés et l'attractivité des concours, et devrait nous permettre d'agir de manière synchronisée pour les revalorisations futures.

En effet, il ne faut pas oublier que ces barèmes en euros, révisés seulement après 10 ans, sont grignotés annuellement par l'inflation. Le CHFO continuera d'exiger un mécanisme d'indexation.

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière dont la gestion relève du CNG.

Le rôle des organisations syndicales est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.

Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.

Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et à la défense du statut.

Nous sommes à votre entière disposition pour :

- Vous informer de vos droits statutaires ;
- Répondre à vos interrogations ;
- Vous conseiller sur vos projets professionnels ;
- Défendre vos candidatures aux emplois de chefs ;
- Soutenir votre inscription au tableau d'avancement, votre promotion professionnelle.
- Défendre vos recours en évaluation ;
- Vous accompagner en cas de difficultés ;
- Faire le lien avec le CNG et vous assister lors d'entretiens avec les responsables de notre organisme gestionnaire ;

Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil, n'hésitez pas à nous contacter !
permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)
☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard - DH)
☎ 06 95 35 62 26 (Damien Lagneau - D3S)

www.chfo.org



Le CHFO met régulièrement à jour ses fiches statutaires. Pensez à consulter cette page pour actualiser votre documentation. Passez commande par mail permanence@chfo.org

FICHES DIRECTEUR D'HÔPITAL	
DH Classe normale 2021	
DH Hors classe 2021	
DH Classe exceptionnelle 2021	
DH Echelon spécial classe exceptionnelle 2019	
Statut DG 2020	
PFR et évaluation DH 2021	
DH candidatures sur emplois fonctionnels	
DH Nomination emplois fonctionnels	
Tour Extérieur DH 2021	

FICHES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
D3S Classe normale 2021	
D3S Emplois fonctionnels 2021	
PFR D3S 2021	
Tour Extérieur D3S 2021	

FICHES TRANSVERSALES	
Carrière et rémunération (en cours)	
CET	
Changement de résidence	
Changement de résidence DOM-COM	
Détachement	
Direction commune	
Intérim (en cours)	
Logement	
Protection fonctionnelle (en cours)	
Recherche d'affectation	
Maladie	
AT-MP	
Retraite	
Retraite pour invalidité	

